

M



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

\*19037071\*

0 3 MAART 2019

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Greffe

N° d'entreprise: 0260.149.347

Dénomination

(en entier): AIDE ACTION ET MEDIATION

(en abrégé) :

Forme jurídique: ASSOCIATION DE DROIT PUBLIC (CPAS)

Siège: RUE JOSEPH WAUTERS 57 - 4520 WANZE

Objet de l'acte: MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par Maître Simon GERARD, notaire à Huy, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires « ENA », dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, le 7 décembre 2018, en cours d'enregistrement:

Il résulte que :

Aux termes de l'assemblée générale sous seing privé, de l'association du 19 juin 2018, une modification des statuts a été adoptée, cette même assemblée reprenant les motivations des modifications adoptées ;

Dorénavant, les statuts de ladite association, sont rédigés comme suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'association portera le nom de « Aide, action et médiation ».

Article 2

Le siège social est établi à Wanze, rue Joseph Wauters, 57. Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association par décision du Conseil d'Administration.

Article 3

La durée de l'association est fixée à trente ans, à dater de ce jour.

Article 4

L'association a pour objet

1)La prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou de plusieurs contrats de crédits.

2)La prévention et l'information en matière de surendettement.

3)La réinsertion socio-professionnelle des sans-emploi par le biais de modules de sociabilisation, dynamisation, revalonsation, formation.

4)Le développement de synergie et d'action sociale mutualisée

Árticle 5

L'association peut également conclure accords et conventions avec des personnes ou des associations (publiques ou privées) poursuivant des buts similaires aux siens et développer toute nouvelle initiative qui lui semblera susceptible d'améliorer directement (ou indirectement) l'efficacité de son action.

Le personnel de l'association est soumis à un régime contractuel (tel que modifié en 1998)

Le personnel de l'association est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Elle pourra faire appel à du personnel rémunéré ou non, et aura la possibilité de faire toute acquisition qu'elle jugera utile à l'exécution de ses missions et notamment des acquisitions mobilières ou immobilières ou la passation de marchés de travaux, fournitures et services ou la conclusion d'autres contrats tels que le bail ou le crédit-bail devant permettre la réalisation de son objet ou de celui de ses associés.

Article 6

L'association exerce ses activités sur le territoire des centres publics d'action sociale associés. Le territoire ainsi délimité peut être étendu par le biais de conventions et/ou dans te cas d'actions de prévention générale à d'autres communes.

TITRE II: LES ASSOCIES

Article 7

Les membres associés sont les centres publics d'action sociale d'Amay, Clavier, Engis, Havelange, Héron, Nandrin, Modave, Villers-le-Bouillet et Wanze.

Leur nombre ne peut être inférieur à deux auquel cas, il serait procédé de plein droit à la dissolution de l'association.

Les membres associés sont obligatoirement des centres publics d'action sociale qui acceptent d'affecter au fonctionnement de l'association des moyens spécifiques soit logistiques, soit financiers, et/ou personnel. Ces moyens seront définis par l'assemblée générale.

Article 8

Il n'est pas perçu des associés ni droit d'entrée, ni cotisation.

Article 9

L'acceptation de nouveaux membres associés est décidée par l'assemblée générale. Les nouveaux membres associés doivent se conformer aux statuts de l'association et notamment aux obligations inscrites à l'article 7.

Article 10

Sans préjudice de l'application des articles 122 et 123 de la loi organique des centres publics d'action sociale, la démission d'un associé ne peut être acceptée que par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux/tiers des voix. L'associé qui veut démissionner doit manifester son intention par lettre recommandée à la poste, adressée au Président du Conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que même acceptée la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice.

Article 11

Un associé ne peut être exclu que pour inexécution dûment établie de ses obligations envers l'association et en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant aux deux/tiers des voix, l'associé entendu ou dûment appelé.

TITRE III: DES MEMBRES ADHERENTS

Article 12

Les communes desservies par les centres publics d'action sociale membres de l'association, d'autres services publics ainsi que des associations privées sans but lucratif et poursuivant un but proche de l'objet social poursuivi par l'association, peuvent être admis par le conseil d'administration en tant que membres adhérents.

Les membres adhérents peuvent être invités par le conseil d'administration à prendre part à l'assemblée générale et à des réunions du conseil d'administration ou des commissions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à leur participation.

Le conseil d'administration peut décider de demander aux communes adhérant à l'association le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par lui.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

S1: L'assemblée générale est compétente pour :

a)La modification des statuts

b)La nomination et la révocation des administrateurs :

c)L'approbation des budgets et comptes annuels ;

d)La dissolution volontaire de l'association ;

e)L'exclusion des membres :

f)L'admission de nouveaux membres ;

- g)Toutes décisions qui dépassent les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.
- S2 : Elle reçoit en outre communication du rapport du conseil d'administration. Elle approuve le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que les conventions que l'association conclut avec des partenaires publics ou privés.

Elle désigne en son sein deux (2) commissaires nommés pour six (6) ans et chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 14

Chaque centre public d'action sociale est représenté à l'assemblée générale par son

Président et deux Conseillers de l'action sociale désignés conformément à l'article 124 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'action sociale.

Chaque délégué à l'assemblée générale dispose d'une voix. En cas de parité de voix, la voix du Président du conseil d'administration est prépondérante

Article 15

Tous les mandats dans les différents organes de l'association sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils de l'action sociale. Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'un administrateur cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le Conseil de l'action sociale concerné désigne un représentant, conformément à l'article 124 de la loi organique, et communique sa décision au Président du conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le

Président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui (celle)-ci, par le (la) vice-président(e) ou, en cas d'absence de ce (cette) dernièr(e), par le doyen d'âge.

Article 17

Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence. Cette liste est jointe au procèsverbal de la réunion.

Peuvent également assiste à l'assemblée générale les membres du personnel désignés par le Conseil d'administration et toute personne admise par décision de l'assemblée.

Article 18

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du 1er semestre et au plus tard le 30 de juin et en cas d'impossibilité, au plus tard le quinze septembre, au siège social ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il juge opportun de le faire.

Il est tenu de réunir l'assemblée générale dans les quarante jours sur demande d'au moins un tiers des représentants des associés.

Article 19

Les convocations à l'assemblée générale accompagnées des documents utiles se font par simple lettre moyennant une demande écrite, les membres peuvent recevoir leur convocation par courriel.

Elles contiennent tout point mis à l'ordre du jour à la demande d'un associé formulée au Président du conseil d'administration avant le quinze mai.

Article 20

Sauf les cas d'urgence admis par le conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une assemblée générale seront communiqués aux associés deux semaines au moins avant l'assemblée.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer.

1)Que si la majorité au moins des représentants des centres publics d'action sociale associés est présente; chaque délégué d'un centre public d'action sociale peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'Assemblée générale (procuration)

2)Que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix.

Article 22

Si la majorité des représentants des membres associés n'est pas présente, une nouvelle assemblée est convoquée dans les huit jours cette assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 23

Sauf dispositions plus restrictives établies par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Une majorité des deux/tiers des voix est requise pour toute délibération relative à la modification des statuts. En ce dernier cas, l'assemblée générale ne pourra valablement statuer que pour autant que la convocation contienne, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, et pour autant que les deux/tiers des délégués des membres associés soient présents ou représentés. Si les conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Directeur général.

Article 25

Les procès-verbaux de l'assemblée générale signés par le Président et le Directeur général sont transmis d'office aux membres associés.

TITRE V: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un membre par centre public d'action sociale associé, désigné conformément à l'article 124 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'action sociale parmi les trois membres le représentant à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de l'association compte au minimum cinq administrateurs.

Dans l'hypothèse où la disposition visée à l'article 125 alinéa 1 er ne peut être satisfaite, le nombre d'administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés peut être porté à deux cinquièmes du nombre de membres du conseil de l'action sociale.

Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.

Article 27

Le mandat d'administrateur est d'une durée de six ans, renouvelable. Il prend fin dans les conditions prévues à l'article quinze.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, te remplaçant de celui-ci à l'assemblée générale désigné comme prescrit par l'article quinze des présents statuts lui succède en qualité d'administrateur.

Cet administrateur reste en fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procédera à la nomination d'un nouvel administrateur pour terminer le mandat en cours.

Article 28

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat et aux fautes qu'ils ont commises dans l'exercice de celui-ci.

Article 29

L'article 37 de la loi organique des centres publics d'aide sociale est applicable aux membres du conseil d'administration, de l'assemblée générale et à toute personne amenée à prendre part aux délibérations de ces organes.

Article 30

Le conseil d'administration désigne en son sein un président et un vice-président.

Ceux-ci sont élus au scrutin secret, chaque désignation faisant l'objet d'un vote séparé.

En cas d'égalité, les règles prévues à l'article 33 S3 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'action sociale seront d'application.

Le vice-président assume les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En cas de décès ou de démission du président et/ou du vice-président, le conseil d'administration désigne un remplaçant qui achèvera le mandat.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 31

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par des présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration dispose en matière de personnel des mêmes prérogatives que celles attribuées au conseil l'action sociale par la loi organique des centres publics d'action sociale du huit juillet mil neuf cent septante-six.

Le conseil d'administration est seul compétent pour fixer les dispositions générales en matière de personnel mais peut déléguer, le cas échéant, la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

Annuellement, le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Par mandataire, personne non élue, jeton, rémunération, avantages en nature, titulaire de la fonction dirigeante locale, il est fait référence aux définitions reprises à l'article L51 11-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce rapport est soumis à l'Assemblée générale du 1er semestre de chaque année.

Article 32

- S1: Le conseil d'administration délibère valablement dès que la majorité des représentants des membres associés sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration moyennant présentation d'une procuration.
- S2 : Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont émises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
- S3 : A défaut d'atteindre le quorum stipulé au premier alinéa, une deuxième convocation sur le même ordre du jour sera adressée qui reprendra les dispositions du présent article. Le nouveau conseil d'administration ainsi convoqué délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- S4 : Le conseil d'administration est convoqué par le président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation contient l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 33

Le mandat d'administrateur est gratuit.

L'assemblée générale peut toutefois accorder aux administrateurs un jeton de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration et des commissions. L'assemblée générale fixe le montant de ce jeton de présence qui ne peut toutefois être supérieur à celui des jetons de présence octroyés aux membres du conseil du centre public d'action sociale l'action sociale de la Commune siège de l'association. Elle peut également décider le remboursement de leurs frais exposés dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le conseil d'administration. Ce remboursement doit s'effectuer conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 34

Le conseil d'administration désigne un(e) directeur(trice) général(e).

Il fera appel auprès des directeurs généraux des CPAS associés.

A défaut de candidature, un appel pourra être fait à des candidats extérieurs.

Le conseil d'administration fixera les conditions d'accès, le profil de fonction, la composition du jury et les modalités de publicité de l'appel à candidatures.

Le directeur général occupe la fonction dirigeante locale, telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocrație locale.

Il remplit les missions définies à l'article quarante-cinq de la loi organique des centres publics d'action sociale.

Il est également informateur institutionnel.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière au Directeur général.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple et publiée au Moniteur belge. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Les règles applicables en matière de rémunération du Directeur général sont celles prévues à l'annexe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le conseil d'administration désigne aussi un trésorier-comptable.

Article 35

Sans préjudice des articles 30 à 36 de la loi organique des centres publics d'aide sociale, le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants de l'association.

Celui-ci comprendra notamment les modalités de consultation des pièces de l'association visées à l'article 41/1.

Article 36

Le Conseil d'administration peut révoquer un mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
- 3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme ;
- 4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 37

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial tenu par le président et le Directeur général.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le Directeur général et transmis aux membres associés.

Article 38

Le conseil d'administration communique aux membres de l'assemblée générale ordinaire, dix jours ouvrables avant la réunion de celle-ci, le budget, le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport sur l'exercice écoulé et tous les documents soumis à la décision de l'assemblée générale.

Article 39

Le conseil d'administration peut constituer en son sein des commissions auxquelles il peut déléguer des attributions bien définies.

Le nombre des membres de chaque commission est déterminé par le conseil. Le président du conseil d'administration est de droit président de chaque commission.

Les membres de chaque commission, autres que le président, sont désignés au scrutin secret en un seul tour : chaque membre du conseil d'administration disposant d'une voix. En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

TITRE VI: DES RAPPORTS AVEC LES TIERS ET LES ASSOCIES

Article 40

Toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le président et le Directeur général.

Article 41

Les actes de l'association sont soumis à la tutelle conformément aux prescrit des articles 112 sexies et 112 septies de la loi organique des centres publics d'action sociale.

Article 41/1

Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de l'Association par les conseillers de l'action sociale des C.P.A.S. qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés au siège de l'association par les conseillers de l'action sociale des C.P.A.S. qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Réservé `au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 41/2

L'association publie sur son site internet les informations définies par l'article 95/6 de la loi organique des CPAS.

TITRE VII: DE LA DISSOLUTION

Article 42

Sans préjudice de l'article 135 de la loi organique des centres publics d'aide sociale, en cas de dissolution, le patrimoine de l'association est réparti proportionnellement au nombre d'habitants entre les membres associés restants, par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine l'étendue de leur mission.

Les liquidateurs sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du Receveur de l'Enregistrement.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 43

Les dispositions des présents statuts doivent être interprétées dans l'esprit de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, il sera fait référence à ladite loi organique. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement dans le seul but d'être publié.

Signé Simon Gérard, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature